



## ACCORD CADRE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE

### ENTRE

**L'ISTITUTO STORICO ITALIANO PER IL MEDIOEVO**, situé Piazza dell'Orologio 4, 00186 Rome, Italie (Codice Fiscale 80132790587, Partita IVA 13506251001), représenté par son Directeur, M. le professeur Umberto LONGO, né à Rome le 28/09/1967 et résidant pour sa fonction à Rome, piazza dell'Orologio 4, et autorisé par décret du Président du Consiglio dei Ministri du 22/02/2024  
Ci-après dénommé **l'ISIME**,

### ET

**L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**, Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

Ci-après dénommée **l'UCA**

L'UCA agissant tant en son nom que pour le compte de :

- **l'ÉCOLE DOCTORALE LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES ( ED 370)**, Maison des Sciences de l'Homme, 4, rue Ledru, 63057 Clermont-Ferrand, cedex 1, représentée par son Directeur, M. le professeur Ludovic VIALLET,  
Ci-après dénommée **l'ED LLSHS**,
- **le CENTRE D'HISTOIRE « ESPACES ET CULTURES »**, 4, rue Ledru, 63057 Clermont-Ferrand, cedex 1, représenté par son Directeur, M. le professeur Louis HINCKER,  
Ci-après dénommé **le CHEC**,
- **l'INSTITUT D'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS ET DES IDÉES DANS LES MODERNITÉS - UMR 5317**, 4, rue Ledru, 63057 Clermont-Ferrand, cedex 1, représenté par le Responsable du Site de Clermont-Ferrand, Monsieur Axel GASQUET,  
Ci-après dénommé **l'IHRIM**,
- **le CENTRE D'ÉTUDES SUR LES LITTÉRATURES ET LA SOCIOPOÉTIQUE (CELIS)** représenté par sa directrice Mme la Professeure Bénédicte MATHIOS,  
Ci-après dénommé **le CELIS**,

L'ISIME et l'UCA sont ci-après dénommés la ou les « Parties ».

Vu la convention DRV\_AR\_2020-059 ;

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ LES ATTENDUS SUIVANTS :**

- l'ISIME de Rome et l'ED LLSHS de l'UCA poursuivent le même but institutionnel de promotion des activités scientifiques, pédagogiques et culturelles dans les champs de l'histoire, de la littérature et de la langue italienne, notamment en ce qui concerne la valorisation et l'édition des documents et des sources attestant les processus de production, de circulation et de transmission des textes du Moyen-Âge ;

un accord cadre de collaboration scientifique a précédemment été signé entre les parties visant à collaborer scientifiquement et est arrivé à expiration le 01/02/2024 ;

- les parties souhaitent poursuivre leur collaboration et dans cette perspective, plusieurs événements et productions scientifiques sont prévus au sein du présent accord de collaboration;

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Attendus**

Ces attendus font partie intégrante du présent accord cadre de collaboration scientifique.

### **Article 2 – Objet de l'accord cadre**

Par cet accord cadre, l'ISIME et l'UCA, au nom du CHEC, de l'IHRIM, du CELIS et de l'ED LLSHS souhaitent poursuivre leur collaboration à la partie historique du projet d'édition critique des lettres de Catherine de Sienne, entre autres à travers l'organisation de séminaires, de collaborations éditoriales, d'échanges entre chercheurs, de collaborations pédagogiques et de recherche, destinés à approfondir l'étude :

- a) de thèmes d'histoire de la religiosité féminine du Moyen Âge et du Moyen Âge tardif ;
- b) de questions historiques relatives à l'œuvre de Catherine de Sienne ;
- c) de la diffusion et de la réception des lettres de Catherine de Sienne en France.

Les différentes activités liées à cet accord cadre seront précisées au fur et à mesure à travers la mise en place de conventions spécifiques d'application entre l'ISIME et l'UCA, au nom de l'ED LLSHS et/ou des Unités de Recherche précitées (CHEC, IHRIM, CELIS).

Ces accords définiront entre autres les objectifs, les ressources engagées, les co-financements éditoriaux, les engagements réciproques, les charges, les caractéristiques de chaque activité, les initiatives scientifiques et les colloques, le lieu de déroulement de ceux-ci et les modalités des rapports économiques éventuels ainsi que tout autre élément jugé utile pour l'accord.

Dans ces conventions spécifiques d'application, les obligations et les charges en matière de prévention et de sécurité seront également définies.

Toutefois, il est rappelé que chaque partie garantit la couverture des risques d'accident et assure la responsabilité civile de son propre personnel engagé dans les activités relatives au présent accord cadre.

Le personnel des parties et les personnes assimilées à celles-ci sont tenus d'observer les mesures de prévention, de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, arrêtées par la partie contractante en cas d'accueil.

### **Article 3 – Comité**

Pour la coordination des activités régies par le présent accord cadre, l'UCA et l'ISIME ont créé un Comité constitué par M. Ludovic Viallet (ED LLSHS-CHEC), M. Daniele Rivoletti (CHEC), Mme Sonia Porzi (IRHIM) et Mme Françoise Laurent (CELIS) pour l'UCA ; M. Umberto Longo (Professeur d'Histoire médiévale à l'Université de Rome La Sapienza et Directeur de l'ISIME), M. André Vauchez (Professeur honoraire d'Histoire médiévale de l'Université Paris Nanterre et membre du Conseil Scientifique du programme d'édition critique de la correspondance de Catherine de Sienne), Mme Antonella Dejure (Responsable de la Rédaction scientifique de l'ISIME et coordinatrice du programme d'édition critique de la correspondance de Catherine de Sienne) et M. Christian Grasso (Rédacteur scientifique de l'ISIME).

### **Article 4 – Approbation des Parties**

Cet accord cadre devra être approuvé par le Consiglio Direttivo de l'ISIME et par le Conseil de l'ED LLSHS ainsi que les Directions du CHEC, du CELIS et de l'IHRIM.

### **Article 5 – Durée**

Cet accord cadre sera valable pendant 36 (trente-six) mois à partir du 1<sup>er</sup> février 2024. Son renouvellement pourra être établi par avenant, et devra être approuvé par les instances compétentes des Parties.

À l'issue de cette période de validité de l'accord cadre, les référents du projet devront rédiger ensemble un bilan de cette collaboration et des résultats obtenus qui sera mis à disposition des Parties. En cas de renouvellement, une présentation des objectifs futurs devra être annexée à ce bilan.

### **Article 6 – Propriété intellectuelle**

Les Parties sont copropriétaires des résultats communs. Par principe les quotes-parts des Parties copropriétaires sont définies au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs. Les logos des deux institutions apparaîtront parmi ceux des institutions qui ont contribué aux différents événements.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord de copropriété définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les résultats communs brevetables et/ou protégés par un autre droit les principes exposés ci-dessous. Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats pour ses besoins propres de recherche, seule ou en collaboration avec des tiers, dans le respect des dispositions prévues à l'article « Confidentialité ».

### **Article 7 – Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information divulguée par une autre Partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre de l'accord-cadre et identifiée comme telle par cette

autre Partie y compris les informations relatives aux Connaissances Antérieures et Extérieures (ci-après dénommés « Informations Confidentielles »).

Elle s'abstiendra de révéler toute Information Confidentielle et de l'utiliser, à moins de consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Aucune Partie n'entreprendra quoi que ce soit qui dépasse le champ des droits conférés par l'accord-cadre.

Elle n'utilisera les Informations Confidentielles que pour les besoins de l'accord-cadre et elle exercera ses meilleurs efforts pour ne pas amoindrir de quelque façon que ce soit les droits de l'autre Partie sur les Informations Confidentielles.

Les dispositions de la clause ci-dessus cesseront de s'appliquer à toute information qu'une Partie prouverait avoir possédée antérieurement à sa communication à l'autre Partie, ou qui serait dans le domaine public, ou qui y entrerait ultérieurement, sans faute de la Partie qui la reçoit, ou qu'une Partie viendrait à acquérir d'un tiers, de bonne foi et sans restriction sur sa divulgation ou son usage.

Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles et de leurs supports, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection.

L'engagement visé au présent article 7 restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la communication de l'Information Confidentielle.

Nonobstant toute autre stipulation contraire du présent accord-cadre, le présent engagement de confidentialité ne saurait empêcher la protection par les Parties des Résultats par un titre de propriété industrielle et leur exploitation conformément aux stipulations des présentes.

### **Article 8 – Publications / Communications**

Dans le respect de la clause de confidentialité prévue pour dix (10) ans, toute publication ou communication d'informations relatives à l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord-cadre et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

A l'issue du délai des six (6) mois, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 7 ci-avant.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux résultats de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent accord-cadre.
- ni à la protection des résultats par un titre de propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation légale des chercheurs de déclarer à leur employeur les inventions dont ils seraient les auteurs en vertu des dispositions de l'article L 611.7 du Code de la propriété intellectuelle.

En sus des engagements réciproques de confidentialité pris selon les termes ci-dessus, les Parties s'engagent à garder secrètes les autres informations de toute nature appartenant à l'autre Partie qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement par leurs préposés.

#### **Article 9 - Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord cadre, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 - Résiliation**

L'accord cadre peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de non-exécution par l'autre Partie de ses engagements.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Par force majeure, on entend, tout événement extérieur à une Partie, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets, et qui rend impossible l'exécution de tout ou partie de la présente convention.

#### **Article 11 – Litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Rome, le 28 mars 2024  
Le Directeur de l'ISIME  
**Umberto Longo**



A Clermont-Ferrand, le 13 Juin 2024  
Le Président de UCA  
**Mathias BERNARD**



Visas des Directeurs d'École Doctorale et d'Unités

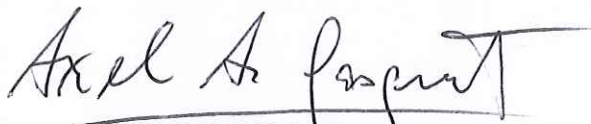
Le Directeur de l'ED LLSHS  
**Ludovic VIALLET**



Le Directeur du CHEC  
**Louis HINCKER**



Le Responsable de l'IHRIM  
**Axel GASQUET**



**IHRIM CLERMONT-FERRAND**  
**UMR 5317 CNRS**  
4 rue Ledru  
63057 Clermont-Ferrand Cedex 1

La Directrice du CELIS  
**Bénédicte MATHIOS**



**UCA** UNIVERSITÉ  
Clermont  
Auvergne  
CELIS UR4280  
Maison des Sciences de l'Homme  
4 rue Ledru TSA 70402  
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

## Annexe 1

Les réalisations du premier accord cadre sont :

- la publication prévue pour 2024 aux Presses Universitaires Blaise Pascal de Clermont-Ferrand d'un ouvrage dirigé par Sonia Porzi et Céline Perol rassemblant les Actes de la journée d'études *Autour de Catherine de Sienne*, organisée à l'UCA en mai 2016 en l'honneur d'André Vauchez – responsable de la section historique de l'édition critique des *Lettres* de Catherine de Sienne pour l'ISIME – et ceux du colloque *Un siècle d'études et d'éditions catheriniennes en aire francophone* tenu à Clermont-Ferrand en octobre 2018, auquel Damien Ruiz, collaborateur de l'ISIME pour l'édition critique des *Lettres* de Catherine de Sienne (section historique), a participé.

- Parallèlement au grand chantier de l'édition critique des *Lettres* de Catherine de Sienne, sous l'égide de l'ISIME, auquel contribue Sonia Porzi, l'organisation du colloque international *Genre épistolaire et sainteté féminine* qui se tiendra à Rome les 18 et 19 mars 2024. Fruit de trois années d'échanges, malgré le contexte sanitaire du début de la période couverte par la convention, cette rencontre vise à mettre en miroir la correspondance de Catherine de Sienne, objet d'un vaste projet d'édition à l'ISIME, et les 'autres' correspondances, composées par des femmes en vertu de l'autorité spirituelle qui leur était reconnue, et notamment celle de Colette de Corbie, étudiée à l'UCA par des membres du CHEC dans le cadre d'un projet coordonné par Ludovic Viallet. La dimension pluridisciplinaire est au premier plan : la rencontre associera en effet des historiens, des littéraires et des experts de philologie et d'ecdotique. Ce colloque bénéficie du soutien de l'École Française de Rome et s'inscrit dans l'Axe 5 des thématiques de celle-ci. Il est en outre complémentaire du projet quinquennal de l'EFR *Sorores*, dont deux organisateurs du colloque sont co-porteur (Sylvie Duval) et membre actif (Ludovic Viallet).

L'École Française de Rome, où Robert Fawtier élaborera sa thèse fondatrice sur les lettres de Catherine de Sienne, a longtemps été un haut lieu des études cathériniennes. C'est aujourd'hui l'ISIME qui reprend le flambeau, grâce au vaste projet d'édition de ces mêmes lettres qui y est en cours. Une association, à l'occasion de cette rencontre, entre ces deux institutions, par ailleurs voisines, a paru évidente. Elle favorisera les échanges entre chercheurs italiens et français et, au-delà, internationaux, et permettra d'enclencher un processus de publication commune des actes de la rencontre, possiblement dans les *MEFRM*. Le recueil, partant de la tradition historiographique différente des deux institutions sur ce même thème, ouvrira ensuite les perspectives de la recherche sur l'autorité spirituelle féminine et sur la publication des correspondances à une dimension comparative et interdisciplinaire. Trois laboratoires de l'UCA et l'École Doctorale LLSHS seront donc partenaires de cette vaste entreprise. Ainsi les quatre années à venir pourront être le cadre d'une coopération – inédite dans le paysage académique français – entre l'UCA, l'une des plus importantes institutions culturelles françaises à l'étranger (l'École Française de Rome) et un prestigieux organisme italien (l'Institut historique italien pour le Moyen Âge).